



Mairie:
10 rue du moulin
Cersay
79290 VAL EN VIGNES
mairie@valenvignes.fr
05 49 96 80 10

REGLEMENT INTERIEUR

Au 1^{er} janvier 2026

1 – Un contrat de location pour occupation est établi lors de chaque utilisation des salles, même à titre gratuit. La signature du contrat devra intervenir dans les 8 jours suivant la réservation pour validation définitive. Passé ce délai, la salle sera remise en location.

La commune sauf cas de force majeure (*joindre justificatif*) fera payer à l'organisateur un montant évalué à 50% du droit d'utilisation de la salle mentionné sur le contrat, pour toute annulation présentée dans un délai inférieur à 2 mois.

Le prix de la location est fixé selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

A partir de 22 h, il est demandé à l'organisateur de limiter les nuisances sonores.

Grange de Bouillé Saint-Paul exclusivement : les bals et diffusion de musique en extérieur sont INTERDITS. La salle est exclue de la location du 1^{er} novembre au 31 mars, exception faite pour les expositions ou activités culturelles ne nécessitant pas de chauffage.

Maison de la vallée – Massais : Salle exclue de la location du 1^{er} novembre au 31 mars.

Il est strictement interdit de dormir dans le local après la soirée.

2 – Dans un souci d'organisation, les réunions ne seront jamais autorisées le vendredi dans les salles des fêtes de Massais, Cersay, Bouillé St-Paul et St-Pierre à Champ.

La salle des générations à Bouillé St Paul, la salle du conseil à St Pierre à Champ, seront privilégiées pour les réunions et les assemblées générales.

En cas de location pour le week-end, celle-ci débute le vendredi à partir de 16h00. Lors du même week-end, la location à deux locataires différents ne sera pas autorisée.

3 - L'organisateur s'engage à utiliser les locaux désignés dans le contrat, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles, meubles, abords (fleurs et arbres) et vaisselle, selon les dispositions préconisées et affichées dans les salles

4 - L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. En ce qui concerne les salles des fêtes de 5^{ème} catégorie **seulement**, le locataire sera chargé de donner l'alerte en cas de problème, et il s'engage à détenir un téléphone mobile chargé (JO 0217 19/09/2023)

5 - L'organisateur s'engage à fournir à la signature du contrat, **une attestation d'assurance** garantissant la responsabilité civile pour occupation des locaux et pour la durée de la location. Le contrat d'assurance de la commune ne prend pas en charge le matériel ou les marchandises stockées par les occupants.

6 - Le contrat de location, l'attestation d'assurance, le paiement (chèque ou carte bancaire) le chèque de caution seront établis au même nom.

7 - L'organisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation du local jointes au présent contrat. Il devra s'assurer de l'inexistence de toute décoration, tenture, ou guirlande inflammable. L'utilisation de l'eau et de confettis est interdite sur le parquet. Pour la décoration de la salle, l'organisateur utilisera les crochets déjà mis en place et rien ne sera fixé aux dalles de plafond. Pour les fixations sur les murs, l'organisateur utilisera de la gomme de type « Blue-take».

8 - Dans l'exécution du présent contrat, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée à partir de la remise des clés.

9 – Un état des **lieux ENTRANT** sera établi en présence du locataire et d'un agent communal ou à défaut un élu, ainsi qu'un état des **lieux SORTANT**

A l'issue de la location, la collectivité inspectera les locaux. Elle est habilitée à constater les dégâts ou objets manquants.

En cas de dégradation au matériel, aux locaux, à la vaisselle, aux extérieurs, nettoyage trop succinct, abandon de déchets ou déchets mal triés, dû au fait des utilisateurs et dont le locataire assure l'entièbre responsabilité, le coût de remise en état, de remplacement, sera prélevé sur le montant DU DEPOT DE GARANTIE. Si le montant de ce dernier s'avérait insuffisant pour couvrir les frais, le préjudice serait alors porté devant l'assurance de la commune, nonobstant les poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Le dépôt de garantie est mis en recouvrement auprès du Trésor Public dès son dépôt, l'apurement des sommes dues ayant lieu à l'issue de l'utilisation.

10 - L'organisateur s'engage à **signaler la vaisselle cassée** ou manquante mise à disposition afin d'évaluer le montant de son remplacement. **Aucun transfert** de vaisselle se fera entre les salles, le locataire se satisfait de la vaisselle mise à sa disposition dans chaque salle ou fait appel à un apport personnel ou location extérieure.

11- En cas de repas, banquet, l'organisateur et le traiteur sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que l'activité puisse s'exercer dans le respect des règles d'hygiène réglementaires. A noter : **interdiction de cuisiner dans la salle des fêtes de Bouillé St Paul, hormis dans la cuisine où le réchauffage est autorisé.**

12 – L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes présentes dans la salle et ses abords, vis-à-vis des dangers de proximité (plan d'eau, routes etc...) ; Pour une manifestation ouverte au public, il devra désigner 2 responsables « sécurité ».

13 – Le **paiement** ainsi que le **dépôt de garantie** seront effectués avant la remise des clés en mairie déléguee de CERSAY par carte bancaire ou chèque.